

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ D'UNE ADOPTION INTERNATIONALE

Article 23 de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

1 - L'autorité soussignée :

2 - Atteste que l'enfant :

Nom de famille :

avant l'adoption

après l'adoption

Prénoms ou surnoms :

avant l'adoption

après l'adoption

Sexe : masculin féminin

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Résidence habituelle :

avant l'adoption

après l'adoption

3 - A été adopté en vertu de la décision de l'autorité suivante :

En date du :

Cette décision est définitive depuis le :

4 - Par la ou les personne(s) suivante(s) :

a Nom de famille de l'adoptant

Prénoms ou surnoms

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Résidence habituelle au moment de l'adoption :

b Nom de famille de l'adoptante :

Prénoms ou surnoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Résidence habituelle au moment de l'adoption :

5 - L'autorité soussignée constate que l'adoption attestée ci-dessus est conforme à la Convention et que les acceptations prévues à l'article 17, lettre c, de celle-ci ont été données par :

a Nom et adresse de l'Autorité centrale de l'Etat d'origine :

Acceptation donnée le :

b Nom et adresse de l'Autorité centrale cantonale de l'Etat d'accueil :

Acceptation donnée le :

6 - L'adoption a eu pour effet de rompre le lien préexistant de filiation

L'adoption n'a pas eu pour effet de rompre le lien préexistant de filiation

Lieu, le

Chef(fe) de l'Autorité centrale
cantonale